



Arrêt

n° 224 301 du 26 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2018, par X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers dit non fondée [sa] demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter §3 de la loi, prise en date du 10 janvier 2018 et notifiée le 15 février 2018 (...) [et de] la décision d'ordre de quitter le territoire dans les 7 jours prise en date du 10 janvier 2018 et notifiée en date du 15 février 2018 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. DE WOLF *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 novembre 2015 et a immédiatement introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 1^{er} juin 2016.

1.2. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 7 février 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 24 avril 2017 avant d'être toutefois déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 10 janvier 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé (sic) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie (Fédération de), pays d'origine du requérant (sic).

Dans son avis médical remis le 04.01.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant (sic), que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant (sic) à (sic) son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles en Russie (Fédération de).

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de :

- « - l'article (sic) 9 ter et 74/13 de la LSE,*
- l'article 15 de la directive « qualification » n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 ;*
- l'article (sic) 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.);*
- violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative (sic) et de gestion consciencieuse;*
- Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à l'autorité de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce de manière adéquate (C.E., arrêt n° 110.071 du 6 septembre 2002 ; C.E., arrêt n° 129.466 du 19 mars 2004 ; C.E., arrêt n° 132.710 du 21 juin 2004) et l'article 62 de la LSE ;*
- L'article 74/13 de la LSE ».*

Après quelques considérations afférentes aux principes et dispositions visés au moyen et après avoir reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante expose ce qui suit :

« Premièrement, la disponibilité du traitement n'a pas été examinée in concreto, en particulier dans [sa] région d'origine, d'autant plus qu'[elle] présente un problème de mobilité.

Dans un cas similaire quant à l'objet du recours et à l'origine des requérants, Votre Conseil a considéré que la partie adverse aurait dû se justifier quant à l'accès concret aux médicaments (CCE 197 485 du 8 janvier 2018), alors même que dans ce cas, la partie adverse avait invoqué le fait que les requérants pouvaient travailler (ce qui est à tout le moins douteux en l'espèce) et qu'ils disposaient des réseau social local (*sic*) capable de les aider, quod non en l'espèce.

Deuxièmement, [elle] présente une difficulté de mobilité. [Elle] fait également l'objet d'un ordre de quitter le territoire, ce qui constitue le second acte attaqué. Sa capacité à voyager n'a pas été vérifiée, alors qu'une impossibilité médicale de retour était soulevée, notamment sous cet angle.

L'article 74/13 de la LSE contraint la partie adverse à prendre en considération, en l'occurrence, [son] état de santé lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire.

Ce manquement constitue également une violation de principes généraux du droit administratif, en l'espèce celui du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative (*sic*) et de gestion consciencieuse.

Constitue également un exemple de ces manquements et à titre subsidiaire une entrave à une motivation adéquate de la décision le fait de ne pas avoir pris en considération dans le cadre de l'avis médical rendu le 4 janvier 2018 un certificat médical type adressé par email du 10 octobre 2017 (reçu par la partie adverse). Ce document indiquait notamment « il est nécessaire une prise en charge diagnostic (*sic*) et thérapeutique hautement spécialisée, telle qu'on ne trouve pas dans la région de Tchétchénie éloignée de 30 km de la capitale du pays. Prise en charge stable dans des centres spécialisés en Belgique. » (...)

En l'espèce, ni l'avis médical pris à l'appui de la décision de non fondement de la demande d'autorisation de séjour - article 9ter de la LSE (auquel l'ordre de quitter le territoire ne renvoie (*sic*) d'ailleurs pas) ni l'ordre de quitter le territoire lui-même ne prend (*sic*) en considération [sa] situation de santé sous l'angle (*sic*) de la possibilité de voyager ; alors même qu'[elle] invoquait une impossibilité à cet égard. Il faut rappeler que malgré qu'[elle] ne réalise pas de longs voyages ces dernières années, elle a une médication composée de plusieurs anti-douleurs ou dérivés morphiniques (...). Il peut être raisonnablement envisagé que la capacité à voyager soit amoindrie voire nulle.

En atteste : [elle] s'est vue prescrire des séances de kinésithérapie à raison de 2X par semaine, consistant dans le traitement suivant : massage, revalidation fonctionnelle, mobilisation - thérapie par l'exercice (...). Ces soins ne sont pas disponibles au pays d'origine ou à tout le moins, leur disponibilité n'a pas pu être vérifiée par la partie adverse.

Va également dans ce sens : [elle] se voit en outre administrer un autre médicament, dont la prise est justifiée médicalement (*sic*) (pièce 2), le LYRICA, qui serait d'après les informations [de son] conseil un anti-douleur, comme beaucoup d'autres unités de [sa] médication (*sic*), les douleurs qu'elle ressent, alors qu'elle ne voyage pas, n'étant donc pas sérieusement contestables.

A titre subsidiaire, il y a lieu de constater à cet égard à tout le moins un manquement à l'obligation de motivation et partant, une violation des dispositions susmentionnées.

Il appartient pourtant à la partie adverse, en application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de motiver à suffisance sa décision. ».

La requérante rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et conclut qu' « En l'espèce, la décision querellée prend appui sur un avis médical, lequel ne permet pas de garantir la disponibilité des soins *in concreto* et dans la République de Tchétchénie dont [elle] est originaire et d'écarter toute impossibilité de voyager ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de :

« - L'article 8 de la C.E.D.H.

- l'article 74/13 de la LSE

- la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment ses articles 2 et 3, et de l'article 62 de la LES ».

La requérante soutient ce qui suit :

« La décision querellée met à mal [son] droit à la vie privée et familiale, consacré autant par par (*sic*) l'article 8 de la C.E.D.H..

[Elle] vit avec sa tante et les enfants de cette dernière (...).

Elle a été successivement en demande d'asile et puis sous attestation d'immatriculation, étant donné que sa demande d'autorisation avait été considérée comme recevable il y a près d'un an.

Elle a vécu continuellement dans ce milieu de vie et l'essentiel du temps en séjour légal.

Cette situation n'est pas examinée, ce qui constitue en soi une violation de l'article 74/13 de la LSE ;

L'ordre de quitter le territoire constitue en soi une entrave disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8 de la C.E.D.H..

Il appartenait à tout le moins à la partie adverse de procéder à une balance des intérêts en présence, ce qu'il (*sic*) ne fait pas (voir C.E., 27 mai 2015, n°231.356) ».

La requérante rappelle ensuite à nouveau la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi, précise que « L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...) ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de cet article indiquent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...) L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 4 janvier 2018, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, de certificats médicaux types produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il ressort, en substance, que la requérante souffre d'une « gastrite diffuse » et d'un « Statu post traitement neurochirurgical pour une tumeur à cellules géantes, primitive osseuse du gril costal ». Le médecin conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, que les médicaments requis par l'état de santé de la requérante sont disponibles et accessibles en Russie tout comme les médecins spécialisés qu'il lui importe de consulter. Il signale en outre que la pathologie de la requérante n'est pas une contre-indication à voyager.

En termes de requête, la requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la disponibilité de son traitement dans sa région d'origine et ce d'autant qu'elle souffre d'un problème de mobilité, lequel reproche ne peut être retenu dès lors qu'il découle clairement de l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, précité de la loi, que l'existence d'un traitement adéquat s'apprécie dans le pays d'origine ou de séjour du demandeur et nullement dans la localité ou la municipalité où ce dernier serait désireux de s'établir. Qui plus est, ni le problème de mobilité ni l'impossibilité de voyager dont la requérante se prévaut, ne sont attestés par aucun des documents médicaux figurant au dossier administratif.

La requérante fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « un certificat médical type adressé par email du 10 octobre 2017 », lequel grief manque en fait, ledit certificat médical établi le 9 octobre 2017 étant en réalité repris dans l'avis médical du médecin conseil

sous la rubrique « Historique médical » mais sous la date du 9 février 2017. Cette date erronée relève cependant d'une erreur de plume, ce document médical portant bel et bien l'indication « il est nécessaire une prise en charge diagnostic (*sic*) et thérapeutique hautement spécialisée, telle qu'on ne trouve pas dans la région de Tchétchénie éloignée de 30 km de la capitale du pays. Prise en charge stable dans des centres spécialisés en Belgique », telle que donnée par la requérante.

In fine, la requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de s'être abstenue de vérifier la disponibilité du médicament « Lyrica » et du traitement « massage, revalidation fonctionnelle, mobilisation – thérapie par l'exercice », ces renseignements étant respectivement repris dans une attestation médicale du 22 février 2018 et dans une prescription de kinésithérapie établie le 7 février 2018, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée.

Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse d'examiner la demande d'autorisation de séjour de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, les éléments de vie privée et familiale étant étrangers à la problématique de l'article 9^{ter} de la loi et devant être présentés par la requérante dans le cadre d'une procédure *ad hoc* si elle estime pouvoir s'en prévaloir pour obtenir un titre de séjour sur cette base.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi, qui dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte un document daté du 10 janvier 2018 et intitulé « Article 74/13 » qui mentionne ce qui suit :

- « 1. L'unité de la famille et vie familiale : personne seule
2. Intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant
3. L'état de santé : voir avis médical du 04.0.2018 ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a bel et bien analysé la situation de la requérante sous l'angle de la disposition précitée de sorte que son argumentaire sur ce point manque en fait.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT